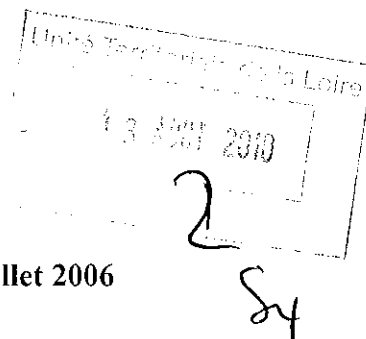


PREFET DE LA LOIRE

**ARRETE N°525-DDPP -2010**  
**portant modification de l'arrêté du 3 juillet 2006**

Le préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite



VU le titre I du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifié par le code de l'environnement sous le titre I du livre V) et notamment ses articles 23.2 et 18 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 1999 autorisant la SA THOMAS GRANULATS (ex SA THOMAS SOGRAMA) à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de SAINT GEORGES HAUTEVILLE, lieux-dits « Montclaret » et « Le Suc » pour une superficie totale de 13 ha 92 a 92 ca ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2005 portant changement d'exploitant (ex. SA THOMAS SOGRAMA) intervenu et prescrivant sous 3 mois le dépôt d'une demande de modifications des prescriptions figurant aux articles 8.1 (abandon partiel), 7.5 (phasage), 15 et annexes (garanties financières) de l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1999 ;

VU la demande en date du 1<sup>er</sup> août 2005 du gérant de la société THOMAS GRANULATS répondant aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2005 ;

VU la justification de la constitution des garanties financières pour la carrière, établie par l'exploitant ;

VU le rapport et les propositions du 31 mars 2006 de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières du 26 avril 2006 ;

VU la demande de la société THOMAS GRANULATS en date du 14 juin 2010 sollicitant le report du délai fixant au 30 juin 2010 la transmission d'une étude paysagère imposée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2006 concernant le site de la carrière de Saint Georges Hauteville.

VU l'avis favorable émis le 23 juillet 2010 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale de la Loire sur cette demande ;

**CONSIDERANT** que la demande de la société THOMAS GRANULATS est justifiée et qu'il convient donc de modifier l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2006 ;

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1er** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2006 concernant la production d'une proposition de remise en état de la carrière est modifié comme suit :

- un délai supplémentaire de 3 mois est accordé à l'exploitant, à compter de la notification du présent arrêté, afin de produire une proposition de remise en état du site de la carrière de Saint Georges Hauteville prévoyant une intégration paysagère de celle-ci.

**Article 2** – Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SAINT GEORGES HAUTEVILLE pendant une durée minimum d'un mois. Il sera adressé à la direction départementale de la protection des populations, environnement et prévention des risques, procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**Article 3** – Le sous-préfet de MONTBRISON, le maire de SAINT GEORGES HAUTEVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale de la Loire et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 11 AOÛT 2010

Pour le Préfet  
Et par délégation  
Le Maire de Montbrison  
  
Patrick FERIN

Copie adressée à :

- Monsieur le directeur de la S.A. THOMAS GRANULATS  
11, boulevard Jean Jaurès  
42166 ANDREZIEUX BOUTHEON CEDEX
- M. le Sous-Préfet de MONTBRISON
- Monsieur le maire de SAINT GEORGES HAUTEVILLE
- M. le directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale Loire
- Archives
- Chrono